



JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Cette feuille devance d'un Jour à Lyon et dans le midi, les Journaux de Paris, pour les nouvelles de Paris et du Nord; et de plusieurs jours pour les nouvelles du midi de l'Europe.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand (Bellecour), N.º 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand, N.º 20; et chez Chambet, libraire, rue Lafont; dans les départements, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

LYON, 22 Juin. Arts et industrie.

- Le préfet du département du Rhône, s'empresse d'informer ses administrés que S. Ex. le ministre de l'intérieur vient de transmettre à la préfecture le 4.º volume de la description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention et d'importation, dont la durée est expirée.
- Parmi les nombreux et utiles procédés qui composent ce précieux ouvrage, on se borne à citer, avec leurs numéros respectifs, ceux qui suivent, comme se rattachant plus directement à l'industrie lyonnaise,
- Savoir :
- 229 et 272. — Nouveaux moyens de préparer, filer et employer le lin et le chanvre.
 - 230. — Tour à tirer la soie.
 - 231. — Nouveaux cylindres de cardes pour le coton et la laine.
 - 241. — Fabrication d'une étoffe dite *casimir satinet simple croisé*.
 - 245. — Machine destinée à suppléer les tireurs de lacs, dans la fabrication des étoffes brochées et façonnées.
 - 252. — Moyens de poncer toutes sortes de dessins sur les étoffes que l'on destine à la broderie.
 - 256. — Méthode de filer du coton sans broches, par le moyen d'un tuyau à volant.
 - 259. — Moyen de rendre l'organsin plus parfait.
 - 270. — Procédé pour diverses étoffes de laine.
 - 275. — Procédés employés à la fabrication des étoffes en crin, mêlées de fil, de coton, etc.
 - 279. — Fabrication d'un velours chiné réduit.
 - 282. — Fabrication d'une étoffe sans couture, de dimensions et de formes indéterminées.
 - 295. — Nouveaux moyens de fabriquer des chapeaux ronds.
 - 302. — Moyens mécaniques à l'aide desquels on fabrique le tricot à jour, appelé *tricot de Berlin*.
 - 304. — Procédé pour teindre le coton en couleur Nankin, bon teint.

Les savans, les artistes et les amateurs qui désireront consulter ce quatrième volume, ainsi que ceux qui le précédent, pourront se présenter à la préfecture, division de l'intérieur. Les bureaux sont ouverts tous les jours, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 4 heures du soir.

Lyon, le 20 juin 1821.

LEZAY-MARNÉZIA.

— Dans notre feuille du 5 mai, nous avons donné un aperçu sommaire des observations de quelques propriétaires du département du Rhône, membres du conseil général de ce département, sur le projet du budget de 1821, portant dégrèvement en faveur de 52 départemens, et fixation invariable ou définitive du principal de la contribution foncière entre tous les départemens.

Ces observations distribuées aux membres de la chambre des députés, ont fait une grande sensation; elles ont donné lieu à la réunion des députés des 54 départemens qui ne doivent participer à aucun dégrèvement; M. Magneval en a été nommé le président.

On est d'autant plus fondé à espérer que leur réclamation sera favorablement accueillie, quoique pour faire taire les oppositions, le gouvernement ait agrandi l'échelle des co-dégrévés, que les rédacteurs des observations ont justifié cette assertion: « Que les départemens qui sont présentés dans le travail ministériel comme ne payant pas leur quote-part proportionnelle de l'imposition foncière, ne sont dans cette classe que parce que l'évaluation du revenu de leur département avait été exagérée. » En conséquence, ils ont dressé un état général qui contient :

- 1.º Les dégrèvements qui ont eu lieu depuis 1791 en celui proposé en 1821.
- Il en résulte que 5 départemens seraient dégrévés de 40 à 49 p. 100. — 6 départemens de 30 à 39 et 112. — 11 départemens de 20 à 30. — 21 départemens de 10 à 20. — Et enfin, 15 départemens de 1 à 10 pour cent sur le montant de leur imposition foncière, tandis que 28 départemens au lieu d'être dégrévés seraient augmentés.
- 2.º L'évaluation du revenu de chaque département d'après le travail du cadastre.
- 3.º L'évaluation du revenu départemental, tel qu'il se trouve-

rait définitivement fixé, d'après les rectifications opérées par des commissaires spéciaux du gouvernement sur l'opération cadastrale.

Nous regrettons vivement qu'un état aussi clair qu'intéressant et instructif n'ait pas été imprimé; mais pour y suppléer nous croyons, dans l'intérêt des contribuables, devoir leur faire connaître le résumé de ce tableau tel qu'il a été donné.

Sur 31 départemens dégrévés depuis 1791 à 1799, 16 départemens n'ont pas participé au dégrèvement de 1819, et 5 départemens ne participeront pas à celui proposé pour 1821—1822. Ces dégrèvements ont été appliqués avec une telle variation, que toutes ces opérations se sont trouvées plus ou moins contradictoires.

Sur 55 départemens qui ont été augmentés de 1791 à 1799, il s'en trouve 20 qui ont été diminués en 1819, et 7 départemens ont été déclarés ménagés en 1821—1822; 26 de ces mêmes départemens doivent encore être diminués et 1 rester ménagé.

Enfin 28 départemens n'ont participé et ne participeront à aucun dégrèvement.

Cette exclusion est-elle juste? peut-elle même être regardée comme une faveur? On croit pouvoir affirmer le contraire. En effet cette exclusion est, comme nous l'avons déjà dit, le résultat d'une évaluation exagérée du revenu territorial; et pour rendre cette vérité plus sensible à nos lecteurs, nous leur dirons que l'évaluation rectifiée par les commissaires spéciaux porte le revenu de l'impôt, selon la moyenne des quatre principales cultures, dans le département du Rhône à 59 f. 84 c., ce qui élève la contribution foncière à 43 pour cent plus haut que celle des autres départemens favorisés.

Notre département ne doit-il pas se glorifier de posséder des défenseurs aussi zélés à stipuler ses intérêts, qu'exercés dans la science financière? Le travail auquel ils se sont livrés est immense et d'une aridité décourageante; il n'a eu aucun but d'intérêt personnel, aucun motif d'ambition ou d'amour propre. Voilà les hommes utiles, voilà les bons citoyens. En offrant leur nom à la reconnaissance publique, nous pensons acquitter une dette bien légitime. Les auteurs de ces observations sont MM. DE SAVARON, DESPRÉS, MOTTET, DE VARAX DE LA DUCHÈRE, ROBIN-BEAUREGARD, DE BARBANTANE, DEL'HORME, LE BARON RAMBAUD et BABOIN DE LA BAROLLIÈRE chargé du rapport et de sa rédaction.

— L'empressement qu'on a mis à se rendre hier à la représentation de PHÈDRE, pour entendre M.lle Duchesnois, a failli lui nuire un instant; la foule était si grande et l'impatience telle qu'on n'a pas voulu écouter l'opéra qui devait précéder la tragédie. La direction avait sans doute fait délivrer des billets à un plus grand nombre de personnes que la salle n'en pouvait contenir; les corridors, étaient pleins, et l'entrée de M.lle Duchesnois a été troublée à plusieurs reprises par le bruit que laissent ceux qui cherchaient à se placer ou à voir. Peu à peu le calme s'est tout à fait rétabli.

Nous ne pouvons ici donner à la célèbre voyageuse un éloge qu'elle n'ait déjà reçu et mérité ailleurs; mais nous lui ferons le reproche d'avoir eu l'injustice de croire un moment que le désordre qui a dû l'interrompre naissait, d'autre chose que de l'empressement qu'on avait de la voir et de l'applaudir. Nous croyons que cette contrariété a nu à la beauté de ses moyens.

Elle joue ce soir Jeanne-d'Arc.

— Notre correspondance de Paris nous informe que M. Laforest, expédié des Etats-Unis par M. Hyde-de-Neuville, a apporté la nouvelle de la conclusion d'un arrangement définitif entre le gouvernement français et celui de l'Amérique septentrionale, relativement aux différends qui s'étaient élevés au sujet des droits extraordinaires imposés respectivement sur les navires des deux pays, à leur entrée en France ou aux Etats-Unis.

Nous apprenons également, par la même voie, qu'il est très-probable que M. Hyde-de-Neuville reviendra prochainement en France; l'état des choses au Brésil, où il avait été nommé ambassadeur, ne permettant pas que nous y ayons un agent de cet ordre; et que le bruit court à Paris qu'il sera remplacé aux Etats-Unis comme envoyé et ministre plénipotentiaire, par M. Séguier, qui est en ce moment consul-général à Londres.

SPECTACLES du 22 juin.

GRAND THEATRE. — La SECONDE REPRESENTATION de M.lle DUCHESNOIS, Jeanne d'Arc à Rouen. M.lle Duchesnois remplira le rôle de Jeanne d'Arc. — Le Legs.

THEATRE DES CELESTINS. — Les Fraques-Juges. — L'intérieur d'une étude. — Partie carrée.

— On a compté que le nombre des chrétiens massacrés par les Turcs à Constantinople seulement, s'élève à plus de trente mille.

Il est arrivé des nouvelles de la Valachie, d'après lesquelles les Turcs auraient attaqué les troupes de Théodore, qui se serait retiré précipitamment. Mais des lettres d'Odessa et des frontières de la Moldavie, d'une date postérieure, démentent ces nouvelles, et ajoutent que tout est dans le même état en Moldavie et en Valachie.

Il paraît cependant certain qu'un corps d'armée turque se réunit aux environs d'Orsova; et qu'on s'attend sous peu à quelque affaire importante.

Assurance spéciale contre l'incendie, compagnie Dupin de Valène, dite de Saint-Louis.

Dans la nuit du 31 au 1^{er} de ce mois, l'incendie a porté ses ravages dans la commune de Saulty, arrondissement de Saint-Paul, (Pas-de-Calais.) Dix maisons ont été entièrement détruites, dont cinq étaient assurées par la compagnie Dupin de Valène. M. Boussemar-Huret, directeur à Calais, s'est empressé de distribuer des secours provisoires aux incendiés, et des récompenses aux hommes courageux qui, dans cette circonstance, ont travaillé à la sûreté de leurs concitoyens, en servant les intérêts de la compagnie.

Le public sera à même d'apprécier le zèle et l'exactitude que cette compagnie met à acquitter les sinistres à sa charge; il jugera par le nombre d'incendies qui se sont succédés, du nombre et de l'importance de ses opérations, dont le produit net a donné un dividende de 15 3/4 à 16 pour 0/0 pour les actions mobilières, et de 7 1/2 à 8 pour 0/0 pour les actions immobilières.

Le directeur du département du Rhône, profite de cette occasion pour faire savoir, qu'à sa sollicitation, la compagnie Dupin de Valène, vient de déferer le titre de directeur honoraire à M. Laubreau, notaire; celui de directeur adjoint à M. Sermet; celui d'agent principal, à M. Raquin, son avoué. On continuera de faire connaître les noms des personnes recommandables qui seront appelées à concourir aux succès de la compagnie.

Le directeur pour le département du Rhône :
ALPHONSE DE MAXIMY.

Place des Célestins, n.º 11.

A V I S.

Il a été perdu une montre d'argent avec chaîne et clef de cuivre, le mercredi 20 juin, depuis la façade de Saône jusqu'au Rhône, ce passant par la place de la Charité.

S'adresser au bureau du Journal.

P A R I S, 19 juin.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.

S. M. a reçu en audience particulière M. le comte de la Garde, ministre du Roi en Espagne.

Aujourd'hui après la messe les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères ont eu l'honneur de faire leur cour au Roi et à LL. AA. RR. les princes et mad.^e la duchesse de Berri.

Le Roi est sorti aujourd'hui, il a dirigé sa promenade par les boulevards intérieurs et extérieurs le, canal de la Villette. S. M. est rentrée au château à cinq heures et demie après midi.

A une heure, LL. AA. RR. Mgr le duc de Bordeaux et mademoiselle ont été se promener à Bagatelle.

A deux heures, S. A. R. mad. la duchesse de Berri est allée au bois de Boulogne.

S. A. S. M.^{me} la duchesse d'Orléans Penthièvre a eu hier une journée assez calme; elle a été à-peu-près dans le même état que la veille; la soirée a été plus douloureuse. S. A. S. s'est plainte de son sein au moment du pansement; la plaie avait rendu davantage et présentait un aspect moins mauvais.

La nuit s'est passée dans le même état de sommeil d'accablement, mais beaucoup moins tranquille. Le pouls a eu des variations aux différentes heures de la nuit. La respiration est moins aisée.

Le mardi matin, 19 juin 1821.

— Sur les conclusions de M. Maurre, procureur-général, la chambre des requêtes de la cour de cassation a admis la requête présentée par l'intendant de la liste civile tendante à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour royale de Paris, qui le condamne à payer au sieur Desgraviers une somme de 1,400,000 f., relativement à la vente du domaine de l'île Adam, par S. A. R. Mgr. le prince de Conti.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

Présidence de M. RAVEZ.

Séance du 19 juin 1821.

La séance est ouverte à deux heures. Après la lecture du procès-verbal, la chambre continue la délibération sur le chapitre 1^{er} du ministère de la guerre, intitulé : dépenses d'administration centrale, qui s'élève à une somme de 1,595,000 fr.

M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 200,000 fr.

M. Lainé de Villéveque une réduction de 50,000 fr.

M. de Cayrol, de 45,000 fr. et la commission de 36,000 fr.

M. de Perceval combat ces divers amendemens, il soutient que les employés compris dans ce chapitre ne cumulent point d'autres traitemens.

M. Labbey de Pompières monte à la tribune, et répond avec vivacité à l'orateur qu'il a l'intime conviction que des conseillers-d'état, cumulent la moitié de ce traitement avec celui de directeurs et sous-directeurs des bureaux de la guerre.

M. Donnadieu obtient la parole; il présente des observations critiques sur plusieurs parties du ministère de la guerre; il compare le ministre de ce département qui, dit-il, est lié par ses chefs de bureau, à une mouche entourée de petites araignées dont elle ne peut se débarrasser malgré ses efforts. Il exprime le vœu de voir à la France une armée politique.

M. le président interrompt l'orateur au milieu de son discours, pour lui faire observer qu'il traite la question en général. M. Donnadieu n'en persiste pas moins à lire son discours. Il se plaint de la modicité du traitement des militaires à demi-solde, et il propose une réduction de 1,000,000 fr.

La chambre ordonne l'impression du discours.

M. Pasquier convient qu'il lui sérail mal de traiter plusieurs parties du ministère de la guerre, pour lesquelles il n'a pas assez de connaissances; mais il croit pouvoir entrer dans quelques considérations générales sur l'administration. Son Exc. établit ensuite que la France a une armée beaucoup plus considérable qu'elle avait avant la révolution. Il n'est donc pas étonnant que le budget se soit élevé.

On demande, dit son Excellence, une armée politique; cette prétention est très-impolitique. Il faut une armée obéissante et soumise. (Interruption à gauche.)

M. Donnadieu monte à la tribune et parle à M. le ministre des affaires étrangères, il retourne ensuite à sa place.

M. Pasquier après avoir posé en principe qu'il est fort difficile aux ministres de n'être exposés à aucuns reproches, soutient que le ministre du grand roi, Sully lui-même, n'aurait pu résister aux discussions de la tribune; et ce n'est point, dit-il, lui faire une injure, car chaque temps a ses mœurs et ses habitudes. Maintenant il me reste à répondre à d'injurieuses interpellations. Je le ferai, sans m'écarter du devoir imposé aux ministres. J'ai lu attentivement la note que l'on a citée dans une précédente séance, comme tendant à incriminer aux yeux de l'Europe un officier général. Cette note porte en effet le cachet de l'influence ministérielle; car elle est dirigée avec beaucoup de modération. Mes collègues pourront s'en convaincre en lisant le Journal des Débats, du 24 juillet 1818.

M. Donnadieu: Je demande la parole sur un fait personnel.

M. le président: Vous avez la parole.

M. Donnadieu: Je répondrai d'abord aux observations qui ont été faites.

M. le président: Vous n'avez la parole que sur un fait personnel.

M. Donnadieu: Vous ne voulez pas que je réponde à des observations.

M. le président: Je ne puis vous le permettre.

M. Donnadieu: Eh bien! Je vais répondre à l'interpellation de M. Pasquier. La note dont il s'agit était criminelle en ce qu'elle attaquait l'honneur d'un officier retenu dans les cachots, et qui ne pouvait répondre. Je vous le demande, messieurs, était-ce au ministre de la justice à faire insérer une note qui tendait à faire regarder comme coupable un homme qui allait paraître devant ses juges. Non, son devoir était plutôt d'induire qu'il était innocent, car la justice doit chercher des innocens et non des coupables. (Assentiment à gauche.) Il serait temps de couler à fond cette odieuse affaire. Il serait temps de savoir si le ministère a le droit d'employer la police pour créer des coupables. (Murmures au centre.)

Messieurs, si vous voulez ordonner demain une enquête, et les lois vous y autorisent, je consens à assumer sur ma tête toutes les peines qui peuvent être indigées au calomniateur, si je ne prouve ce que j'ai avancé dans les précédentes séances, et vous aurez rendu un service au Roi et à notre pays, en montrant que les ministres ou moi sommes indignes de la confiance publique.

A gauche: Bien! tres-bien! appuyé!

M. le général Foy: Le même ministre qui nous demande aujourd'hui 175,442,000 fr. est celui qui nous assurait, l'année dernière, que la paix ne pouvait être troublée de long-temps. Pouvons-nous concevoir de semblables espérances. La Russie est en armes; l'Orient et la Grèce sont en feu; l'Autriche inonde l'Italie de ses bataillons. (Murmures à droite.)

Et pour chercher un exemple plus voisin de nous, voyez une armée de cent mille Prussiens s'organiser dans des pays qui faisaient, il y a quelques années, partie des départemens de la France. Nous pourrions à peine mettre 80 mille hommes en campagne, et notre force militaire ne peut être comparée qu'à celle de notre voisin le grand duc de Bade. (On rit à gauche. M. Duplessis de Grenedan interrompt l'orateur.)

L'inquiétude règne dans notre armée. (A droite: Non! non!) Pour vous en convaincre, parcourez les régimens (M. Duplessis de Grenedan: Nous l'avons fait.) Parcourez les régimens, vous n'y trouverez point cet attachement aux drapeaux, cet enthousiasme pour le Roi et la patrie, ces sentimens si puissans pour des soldats français. La crainte des agens provocateurs règne partout; aussi, vous ne trouveriez pas d'anciens soldats qui voulassent contracter des engagemens. (Murmures à droite.) Voulez-vous une autre preuve.....

M. Duplessis de Grenedan: Oui! oui!

M. Foy: Voulez-vous pour preuve un fait qui s'est passé aux yeux de la France entière. Un sous-officier appelé à déposer devant la cour des pairs, chargea un des accusés. L'accusé, dans l'intérêt de sa défense, dit à la cour que ce sous-officier passait pour un mouchard. Non, répondit le témoin, car si j'étais un mouchard j'aurais eu de l'avance. (On rit.) Enfin la loi du recrutement qui nous assurait un corps de 300 mille vétérans n'a pas été exécutée, ce corps n'a pas été organisé. Par toutes ces considérations, je vote pour l'amendement de M. de Pompières.

M. de Villèle. Nous avons une armée de 121,000 hommes d'infanterie.

fanterie. (dénégation à gauche), 39,000 hommes de cavalerie et 36,000 hommes d'artillerie.

M. de Corcelles. Ou les prenez-vous donc ?

M. de Villele : Le fait est constant.

M. Foy : Pour vous.

M. de Villele : Quant au corps de vétérans, la loi ne permet pas de les organiser d'une autre manière qu'ils le sont maintenant. Nous aurons un corps de 220,000 vétérans prêts à marcher lorsqu'il sera nécessaire. Au surplus il faut savoir faire respecter le gouvernement du Roi, et non appeler la guerre; et ce serait la provoquer que de prendre une attitude menaçante. (murmures.) Rassurez-vous, messieurs, si tout ce qu'on vous a dit était vrai, on n'en eût pas parlé à cette tribune. (On rit à droite.)

M. de Cayrol développe son amendement, le volume du manuscrit qu'il tient à la main, fait murmurer quelques membres de la chambre, l'honorable orateur se hâte de rassurer ses collègues, en leur disant qu'il écrit très-gros. Il se fonde pour d'abord sur la réduction sur ce que les appointemens des laquais et garçons de bureaux sont presque aussi élevés que ceux des sous-lieutenans.

M. Thiriat de St-Aignan, commissaire du Roi, reproduit une partie de l'opinion de M. de Villele, et conclut au rejet de tous les amendemens.

Les amendemens de MM. de Cayrol, Labbey de Pompières et Lainé de Villevesque sont rejetés. La réduction de 36,000 fr. proposée par la commission est adoptée. L'ensemble du chapitre réduit de 56 000 fr., est adopté.

La chambre passe à la délibération du chapitre 2.

Chapitre II. Solde d'activité, et abonnemens payables comme la solde.

Art. 1er. Traitemens des Maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major.

Traitemens d'activité.

77 Officiers pour la garde royale 1,058,781 fr.
775 Maréchaux et officiers 6,814,492

1,225 Lieutenans-généraux et officiers 9,950,000

Art. 2. Traitement de l'intendance militaire.

Traitement d'activité : 298 intendans, et sous-intendans, (garde royale et ligue) 2,614,000

Art. 3. Traitement de l'état-major des places.

745 Officiers et employés 1,358,000

Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.

873 Officiers et employés 2,036,000

Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie.

860 Officiers et employés 1,861,000

Art. 6. Traitemens des ingénieurs géographes.

75 Officiers 315,000

Art. 7. Gendarmerie d'élite et des départemens, fourrages, indemnités, abonnemens et dépenses extraordinaires 16,066,000

Art. 8. Solde de l'infanterie.

Garde royale (infanterie Française.)

11,434 Officiers et soldats 5,023,579

4092 Officiers et soldats, (infanterie Suisse) 1,989,786

Infanterie française; (ligue.) 99,432 officiers et soldats 30,816,449

Infanterie suisse; (ligne.) 4139 officiers et soldats 2,046,048

Abonnemens 1,467,929

Art. 9. Solde de la cavalerie 12,758,000

Art. 10. Solde de l'artillerie 5,762,000

Art. 11. Solde du génie 1,101,000

Art. 12. Solde des équipages militaires 158,000

Art. 13. Solde des compagnies sédentaires 1,508,000

Art. 14. Solde des officiers en congé illimité 1,668,000

Art. 15. Indemnités de route 900,000

Total du chapitre II. 97,695,000 fr.

M. le président : Plusieurs amendemens ont été présentés. M. Donnadiou demande une réduction de trois millions; M. de Cayrol, de 60,375 fr., et la commission propose la suppression de 32,400 fr. M. Demarçay a la parole.

M. Demarçay : Mon amendement porte sur divers articles du chap. II; mais j'espère que la chambre voudra bien m'entendre sur l'ensemble du chapitre, autrement il faudrait que l'orateur qui aurait quelques observations à faire sur chaque article du chapitre, remontât quinze fois à la tribune.

M. le président : Il me semble que la chambre doit prononcer sur les articles qui sont amendés avant de s'occuper de l'ensemble du chapitre.

M. Demarçay : M. le président change de mode de délibération tous les jours. Hier, il nous a fait voter en masse sur six chapitres; aujourd'hui, il veut faire voter par article. (A droite : Parlez! parlez!)

L'orateur présente de longues et judicieuses observations sur le traitement de divers officiers.

La chambre ordonne l'impression.

M. de Cayrol donne quelques développemens sur la réduction qu'il veut faire porter sur l'école d'application d'état-major qu'il regarde comme inutile; les écoles polytechniques de la Flèche, de Metz et de St Cyr pouvant fournir assez d'officiers d'état-major.

La chambre ordonne l'impression du discours.

M. Decaux, commissaire du Roi, demontre l'utilité d'une école d'état-major qui peut former des officiers capables de rendre de grands services à leur pays.

M. de Latour-Dupin dit qu'il ne peut concevoir le motif de la haine que l'on porte à l'école d'état-major; mais quant à lui, il déclare que cette école procure aux jeunes gens une éducation tout à fait spéciale.

M. Sébastiani se plaint de la disproportion qui existe entre la solde des troupes royales et des troupes suisses. Je suis loin, dit-il, de vouloir attaquer ces troupes. J'ai su apprécier les troupes helvétiques; mais elle ne mesurent pas leur fidélité à la solde qui leur est payée. Il est un autre article qui a excité mon attention. Je trouve dans la liste des officiers d'état-major, des aides-de-camp attachés à un jeune prince qui ne peut leur commander. Il faut savoir faire respecter l'habit militaire et n'en pas faire un habit de cour.

M. Castel-Bajac : La Suisse a toujours été l'alliée de la France. Elle garantit nos frontières et nous dispense d'entretenir des fortresses. Quant aux aides-de-camp dont il a été fait mention, je n'ai qu'un mot à répondre. La maison de M. gr le duc de Bordeaux est la même que celle de son pere.

M. Foy : Je monte à cette tribune avec l'intention de dire toute la vérité, quoiqu'un des ministres de S. M. ait osé dire que si on avait des vérités à dire on n'y monterait pas. L'alliance des Suisses ne saurait préserver nos frontières, c'est une vieille erreur. La Suisse est un pays ouvert à tout venant, et il lui est impossible de rétablir son indépendance. (Murmures à droite.) Voilà ce que j'avais à répondre au préopinant.

M. Dudon : Lorsqu'une coalition formidable s'est précipitée sur la France, sans doute la Suisse n'a pu opposer une digue au torrent, mais dans l'état ordinaire des choses, elle peut servir de barrière à la France.

L'amendement de M. Demarçay est rejeté. Il en est de même de l'amendement de M. Cayrol. La séance est levée à 5 heures et demie. La discussion est continuée à demain.

COUR DES PAIRS,

Audience du 19 juin.

A midi, l'audience est ouverte; MM. les pairs répondent tous à l'appel.

M. e Dalloz, défenseur de l'accusé Fesnau, a la parole;

Nobles pairs !

De tous les accusés qui sont aux pieds de vos seigneuries, et qui attendent de votre justice le terme d'une longue captivité, et l'éclatante manifestation de leur innocence, il en est peu qu'on doive s'étonner davantage de trouver engagés dans ce débat, que celui que je viens défendre.

Comment croire en effet que l'accusé Fesnau, fils d'un officier distingué de l'ancienne marine royale, issu d'une famille dont la plupart des membres tiennent de la confiance du Roi des emplois supérieurs, et ont donné les preuves les moins équivoques de leur fidélité à la dynastie, pénétré lui-même, quoiqu'en ait dit un témoignage qui a dû nous surprendre, pénétré lui-même des sentimens qui animent sa famille, et désigné parmi les officiers de son corps pour une promotion très-prochaine, en un mot, ayant tout à espérer du maintien de l'ordre établi, et tout à craindre de son renversement, comment croire que l'accusé Fesnau ait été choisi pour devenir le dépositaire du secret d'une conspiration tramée contre l'état? Une odieuse délation, nobles pairs, a pu seule donner à une supposition si peu vraisemblable assez de consistance pour armer contre Fesnau la sévérité du ministère public et déterminer votre arrêt qui l'accuse du délit de non-révélation et l'oblige à se justifier.

Après cet exorde, M. e Dalloz examine quels sont les événemens dont la réunion est nécessaire pour constituer un complot. Il en trouve quatre. 1.º Accord des conjurés quant au but qu'ils se proposent. 2.º Choix et détermination des moyens à employer pour l'exécution. 3.º distribution des rôles entre les conjurés. 4.º Fixation du jour de l'exécution.

Y avait-il accord entre les conjurés sur le but qu'ils se proposaient? Non, car suivant l'acte d'accusation, les uns travaillaient pour l'établissement d'une république, les autres, pour replacer sur le trône le fils de Napoléon; ceux-ci, pour une dynastie étrangère; ceux-là, enfin, pour redresser la marche du gouvernement, et le forcer à rentrer dans les voies constitutionnelles.

Qu'on ne dise pas que si les conjurés différaient, quant au gouvernement qu'ils entendaient établir, ils s'accordaient du moins sur le projet de renverser le gouvernement établi. Ceux qui parlaient de faire un changement à la Quiroga, ceux qui ne voulaient que contraindre les dispositions de l'autorité à rentrer dans les voies constitutionnelles, ne tendaient pas à renverser cette autorité.

Y avait-il concert sur les moyens d'exécution de ce prétendu complot? pas davantage. En effet, point d'armes à distribuer, point de munition, point de lieu de réunion pour les conjurés;

parlant, aucune possibilité d'exécuter le complot. A la vérité, quelques faibles sommes d'argent ont été reçues par deux ou trois des accusés, et c'est-là ce que le ministère public signale comme un moyen d'exécution; mais le ministère public confond les procédés employés par Nantil pour ébranler la fidélité de ceux qu'il voulait associer à son entreprise, avec les moyens propres à exécuter la conspiration qu'il fabriquait.

M.^e Dalloz, dans la seconde partie de son plaidoyer, jette d'abord un coup-d'œil sur la nature morale de la non-révélation. La non-révélation, dit-il, en un crime puni de peines afflictives et infamantes quand il s'agit d'une conspiration formée contre la vie ou la personne du Monarque. C'est un délit puni de peines correctionnelles, lorsque, comme ici, elle ne se réfère qu'aux complots qui peuvent menacer la sûreté de l'Etat.

C'est ainsi que la loi qualifie et punit la non-révélation d'un complot. Mais le sentiment (c'est sur-tout devant des juges législateurs qu'il est permis de le dire), mais le sentiment murmure contre la sévérité de la loi; et la non-révélation, n'a jamais pu devenir un crime dans l'opinion publique; témoin le jugement qu'a porté l'histoire de l'ordonnance trop lâmeuse que Louis XI rendit contre les non-révélateurs et de l'application cruelle qui en fut faite au malheureux de Thou, condamné pour n'avoir pas dénoncé son ami Cinq-Mars; témoin aussi l'intérêt qui s'attache à tous ceux contre lesquels une semblable accusation est portée.....

Et comment, en effet, frapperait-on de la réprobation due au crime des hommes, celui dont toute la faute fut le plus souvent de n'avoir pas trahi l'amitié confiante, d'avoir su garder la foi jurée ou d'avoir cédé aux inspirations d'une pitié toujours respectable, quelque mal entendue qu'elle puisse être?

Après avoir discuté les charges qui s'élèvent contre son client, M.^e Dalloz s'exprime ainsi: Vous avez entendu, nobles pairs, la déposition du colonel Labéraudière, vous l'avez entendu donner un mauvais témoignage de la conduite de mon client, lorsqu'il lui a toujours donné les meilleurs certificats. Voici comment s'explique une contradiction si frappante: La légion du Nord manœuvrait dans la plaine qui se trouve à la sortie de la barrière du Trône, quand un soldat condamné au peloton de discipline, c'est-à-dire à faire l'exercice deux ou trois par jour, le sac sur les dos, laissa tomber son fusil par défaillance, et refusa de continuer la manœuvre, alléguant que ses forces ne le lui permettaient pas. Ce soldat fut saisi et attaché, comme un criminel, à un arbre, pendant toute la durée de l'exercice.

Au retour de la légion dans la caserne, le même soldat fut attaché de nouveau, on le plaça même dans une attitude telle, qu'il ne pouvait dérober ses yeux aux rayons brûlants du soleil.

Les soldats indignés murmurèrent, plusieurs furent punis pour avoir tenté de soustraire leur camarade à cet odieux châtement. Le fait fut dénoncé à l'autorité; et si les renseignements que j'ai reçus sont fidèles, le chef du corps dans lequel un semblable fait s'était passé encouru de graves reproches, et fut même menacé de perdre son commandement.

De tous les officiers du régiment que cette punition indigna, Fesnau, l'ami du soldat, est celui qui en parla avec le moins de ménagement. Voilà pourquoi il est si bien noté dans les bureaux du ministère; voilà pourquoi il n'est plus, sur le banc des accusés, qu'un officier d'un mauvais esprit.

Vous pouvez maintenant juger, nobles pairs, s'il existe quelque probabilité, quelque vaine espérance que les conjurés aient jeté les yeux sur le lieutenant Fesnau, pour l'initier dans le secret d'une entreprise si contraire aux opinions qu'il avait, et qu'il manifestait avec toute la franchise qui appartient au caractère d'un officier français.

Nous avons cru devoir rapporter avec quelque étendue ce plaidoyer qui a duré pendant une heure et demie, et qui nous a paru avoir altéré l'attention de la cour.

M.^e Pinet, défenseur de l'accusé Lecoutre, dans un discours assez long, s'est attaché à démontrer que les charges imputées à son client ne résultaient que des déclarations soit du témoin Auvrai, soit du témoin Jacquot son domestique. L'avocat fait remarquer que la déclaration du premier a été formellement rétractée par lui en présence de la cour; qu'ainsi elle ne peut avoir aucun poids sur l'esprit des juges. Quant à la déposition du témoin Jacquot, l'avocat cherche à l'attaquer en prétendant qu'il est invraisemblable que l'accusé Lecoutre ait eu avec ce témoin une conversation semblable à celle qu'il a rapportée. Au surplus, ajoute le défenseur, en supposant vrais les propos qui auraient été tenus par l'accusé Lecoutre, ces propos sont vagues et insinuatifs, et ne peuvent constituer un complot.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

M.^e Berville, défenseur de l'accusé de Lamothe, se félicite d'abord d'avoir à défendre un officier connu par un attachement profond au Roi, et qui n'a jamais été accusé d'avoir conspiré contre sa personne auguste. Après un exorde remarquable, il rappelle quelques principes sur les caractères du complot, et s'attache à démontrer qu'il n'en a jamais existé de traces dans tout ce qui s'est passé à Cambrai, où se trouvait la légion de la Seine, dont l'accusé de Lamothe faisait partie.

Le défenseur discute ensuite avec beaucoup d'esprit et de talent les charges nombreuses qui s'élèvent contre son client; il cherche à démontrer que les unes sont fausses et que les autres excluent toute idée du complot.

Le discours de M.^e Berville qui a duré pendant deux heures et demie, a été écouté avec la plus vive attention.

Il est six heures et demie; l'audience est levée.

Bayonne, le 14 juin 1821.

Il vient d'arriver tout à l'heure le cardinal-patriarche et archevêque de Lisbonne. Il a été obligé de quitter le Portugal pour n'avoir pas voulu prêter, sans restriction, le serment à la constitution.

NOUVELLES ETRANGERES.

Londres 16 juin.

Fonds publics. — Actions de la Banque 229; 3 pour 100, réduits; 5 pour 100, 93 3/4; consolidés à terme, 77 1/4.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Sur la motion de M. Curwen, la seconde lecture du bill qui abroge la taxe sur les chevaux de l'agriculture, a lieu sans opposition; les ministres ayant annoncé l'intention de ne combattre ce bill qu'à la troisième lecture, fixée à lundi prochain.

M. Grattau demande à M. Graut, secrétaire d'Irlande, s'il est vrai, comme le bruit en est répandu, qu'il y ait des troubles dans ce pays. M. Graut s'excuse de ne pouvoir répondre à la question de l'honorable membre.

M. Irving reproduit la réclamation du général français Desfournaux, qui s'était d'abord adressé au gouvernement de son pays pour obtenir le paiement d'une somme de vingt mille livres sterling pour indemnité de pertes par lui éprouvées à la Guadeloupe en 1794; mais que ce gouvernement a renvoyé au gouvernement anglais, par la raison qu'à l'époque où il a essuyé ces pertes, la Guadeloupe était occupée par les anglais. Déjà une commission de la chambre des communes a fait, sur cette affaire, un rapport entièrement favorable à M. le général Desfournaux. Plusieurs membres sont néanmoins d'avis que la réclamation du général doit être rejetée parce qu'il y a prescription; d'autres demandant que la somme réclamée soit réduite à 1,488 livres sterling. attendu que les pertes pour lesquelles le surplus est sollicité ne sont point prouvées. M. Irving combat ces diverses objections, et la chambre décide à une majorité de 53 voix contre 19, que la somme totale de vingt mille livres sterling sera payée au général Desfournaux.

Les débats d'hier soir, dans la chambre des communes, relativement à la nomination de commissaires pour faire une enquête sur les revenus de l'Irlande, ne contribueront certainement pas à donner une haute idée de nos connaissances de la nature humaine. M. Hume, qui ne pense qu'aux livres, sous et deniers, et qui croit qu'ils sont les seuls moteurs de la conduite des hommes, s'opposa à la nomination de M. Lewis comme commissaire, s'il devait y avoir des emolumens quelconques attachés à la place, parce qu'on s'imaginait que c'est une espèce de récompense offerte par le gouvernement pour le vote parlementaire de l'individu. Certes, il y a quelque chose de dégradant et d'humiliant dans cette supposition. Aussi M. de Lewis repoussa-t-il avec beaucoup d'indignation ce vil principe; et, tout en défendant son propre honneur, a-t-il vengé les hommes en général. (New-Time.)

Malgré toutes les proclamations relatives au couronnement, on croit assez généralement qu'il n'aura pas lieu. Tout le monde paraît s'accorder à dire que cette cérémonie n'est pas nécessaire, et que si elle l'était, il eût mieux valu, dans l'état actuel des choses, qu'elle se fit d'une manière privée sans imposer de nouvelles charges à la nation, et sans faire des mécontents. Voici, par exemple, le duc de Clarence qui réclame 18,000 livres d'arrérages de ce qui ne lui a jamais appartenu!! et les ministres qui déclarent qu'ils ne peuvent plus conduire les affaires du gouvernement, sans l'impôt sur les chevaux employés à l'agriculture. Il est bon de faire remarquer, en passant, que la somme inutilement accordée au duc de Clarence, forme la 25.^e partie de l'impôt en question. S'il est vrai que la reine ne puisse être couronnée et qu'on ne puisse même pas prier publiquement pour S. M., ne vaudrait-il pas mieux faire marcher les affaires du gouvernement sans bruit et sans ostentation.

ESPAGNE.

Madrid, 9 juin. — Dans la séance des cortès du 4, on a lu une pétition de divers individus arrêtés à Valence d'une manière illégale et sur les clamours du peuple.

Ces prisonniers demandent leur mise en liberté et portent en même temps des plaintes amères contre le chef politique.

L'audience territoriale de Valence demande aux cortès des explications sur des doutes qui se sont élevés par suite du jugement rendu contre le général Elio.

— On écrit de St-Yago de Compostelle, qu'une sédition a éclaté dans la prison principale de cette ville où 800 prisonniers se trouvaient renfermés, et qu'on a eu la plus grande peine à rétablir l'ordre.

Les cardinaux Riva de Neyra et Straga ont été arrêtés, et suivant plusieurs lettres de Gallice, on a commencé à instruire leur procès. Ils sont accusés de machinations anti-constitutionnelles.

La bande de Merino porte le trouble dans toute la province de Castille et dans l'Alava. Il est difficile d'atteindre ce partisan qui fuit et reparait avec la même célérité, et ne se mesure avec nos troupes, que lorsqu'il est assuré d'être supérieur en forces.

Les adresses pour la convocation des cortès extraordinaires continuent d'arriver de tous les points. Les amis de la constitution attachent une grande importance à leur permanence, qui seule peut assurer le maintien de l'ordre actuel. On ne connaît pas la détermination que S. M. voudra prendre; en attendant, il serait difficile de se dissimuler les dangers que court la constitution: le parti qui lui est contraire n'attend que le moment de la dissolution du congrès, pour attaquer le système actuel dans toutes ses bases.

EFFETS PUBLICS du 18 Juin.

Cinq pour 100 Cons. J. du 22 Mars 1821, 86 fr. 25 c. 20 c. 15 c. 10 c. 15 c. 86 f. 10 c. 20 c. 25 c. 35 c.

CHANGES.

Le papier court sur Hambourg est un peu demandé ce matin, mais les florins restent toujours offerts.

Les valeurs sur l'Italie sont un peu moins recherchées.

Le Londres est ferme à la cote, malgré son haut prix, ce change a encore une tendance à la hausse.

Le Vienne court se placerait à la cote.

L'Espagne est très-calme.

Le Lyon et le Marseille sont très-recherchés.

